Convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains

ENTRE

- Le Préfet de police de Paris
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris
- Le Président du tribunal de grande instance de Paris
- La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris
- La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris
- Le Directeur de l'association Hors la Rue

PREAMBULE

Depuis 2012, le gouvernement s'est attaché à développer une politique publique à part entière en matière de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Cette volonté s'est traduite par le renforcement de l'arsenal législatif, et par l'annonce, le 10 mai 2014, du premier plan d'action national contre la TEH 2014-2016, par le Président de la République.

Ce premier plan s'articule autour de trois axes : identifier et accompagner les victimes de la traite, poursuivre et démanteler les réseaux de la traite et faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

La protection des mineurs victimes de TEH est une des actions prioritaires visée aux mesures 10 et 11 du plan qui prévoient un accompagnement et une prise en charge adaptées à la spécificité de ces mineurs.
Ces mesures s'intègrent dans la politique mise en œuvre au niveau européen telle qu'elle ressort des directives 2011/36/UE et 2012/29/UE du parlement européen et du conseil.

Elles rentrent également dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance tant à la priorité 1 qui place les jeunes exposés à la délinquance au cœur de son programme qu'à la priorité 2 dont l'un des axes est consacré à l'aide aux victimes, ainsi que dans l'action conduite par le Parquet de Paris visant à adapter aux mineurs victimes de la TEH les mesures de protection ordonnées en leur faveur. Enfin, elles s'inscrivent dans le cadre de la protection de l'enfance, compétence relevant du Conseil Départemental de Paris et dans la priorité de la Maire de Paris de mettre en œuvre toutes mesures susceptibles d'apporter protection aux mineurs pris dans des réseaux de traite des êtres humains.

A partir des constats partagés par les acteurs institutionnels et associatifs selon lesquels les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation de ces mineurs et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de leurs exploiteurs, un groupe de travail, conduit par la MIPROF en lien avec le Parquet de Paris, le Tribunal pour enfants de Paris, la Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse, le département de Paris, la préfecture de police de Paris, le SG-CIPD, l'association Hors la Rue, et le Collectif Ensemble Contre la Traite s'est constitué afin de réfléchir à la création d'un dispositif *ad hoc*.

Il est ressorti des travaux de ce groupe, que les mineurs victimes de TEH exploités notamment à des fins de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle devraient pouvoir bénéficier d'un

dispositif spécifique de protection sur le modèle du dispositif Ac.Sé (accueil sécurisant les majeurs visés aux articles R. 316-1 du CESEDA et L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles).

En conséquence, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leur savoir faire chacun dans leur domaine respectif, pour mettre en place une expérimentation à Paris dont l'objet est de mieux protéger ces mineurs victimes d'exploitation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place, à titre expérimental, d'un dispositif de protection consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur la nécessité d'un éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet.
Dans sa phase expérimentale, le présent dispositif concernera un nombre limité de mineurs. Son extension pourra intervenir après évaluation et décision du Comité de pilotage.

La convention vise à définir les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle ;
- la coordination entre les parties et le fonctionnement du comité de pilotage ;
- son financement ;
- son évaluation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif prévu par la présente convention s'articule autour de différentes étapes depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle.

1- Repérage et identification des situations de TEH :

Cette identification ou ce repérage peuvent être faits, notamment :

- par les services de police
- par l'autorité judiciaire
- par les services sociaux et / ou de santé et / ou de protection judiciaire de la jeunesse
- par les acteurs associatifs

1-1- Si la situation de TEH est identifiée dans le cadre d'une enquête de police, ou que celle-ci est diligentée immédiatement après révélation des faits, le parquet des mineurs est saisi par les services de police pour sollicitation d'une mesure de protection immédiate.

1-2- Si la situation de TEH est repérée par le biais de révélation auprès d'un service social, médical ou d'une association, un signalement est adressé au Parquet selon les modalités suivantes : **par mail** ayant pour objet **"signalement victime mineur TEH"**, à l'adresse suivante: permanence.p4.tgi-paris@justice.fr avec copie systématique à la cellule de recueil des informations préoccupantes à l'adresse suivante : dases-crip75@paris.fr, et dans les cas d'urgence à la permanence téléphonique du parquet des mineurs. Le signalement fera mention de l'identité du mineur, des éléments permettant de caractériser sa minorité et du contexte de la révélation.

2- Traitement du signalement :

En cas de danger imminent pour le mineur, le Parquet prendra une ordonnance de placement provisoire (OPP) dans les meilleurs délais afin d'orienter le mineur dans le dispositif expérimental.

3- Saisine du Juge des enfants aux fins de mesure d'assistance éducative :

Le juge des enfants peut se saisir d'office ou être saisi par le Parquet. Il prendra la décision d'orienter le mineur vers le dispositif expérimental au moyen d'une ordonnance de placement comportant une évaluation personnalisée de la situation du mineur, sur la base des différentes informations communiquées par les acteurs impliqués et parties à la présente convention.

4- Mise en œuvre de la mesure d'assistance éducative et du dispositif d'accompagnement spécifique :

4-1 Mise en œuvre du premier accueil :

Dans le cas où un premier accueil de 48h au sein de la Maison d'Accueil de l'Enfance s'avérerait nécessaire, une évaluation approfondie de la situation ainsi que l'identification des axes du projet pour l'enfant pourront être effectuées.

Le transport du mineur jusqu'au lieu d'accueil sera assuré en transport individuel par l'ASE, qui pourra se faire assister par l'association Hors la Rue ou une autre association spécialisée, dans la mesure de ses moyens, ou encore selon les modalités prévues à l'article 4 « Engagement des parties ».

Dès l'identification, tous les acteurs s'engagent à anticiper et coordonner les modalités de transport.

4-2 Mise en œuvre de l'accueil pérenne :

Le mineur sera orienté en fonction du projet et des indications d'éloignement et de mise au secret vers un lieu d'accueil partenaire du dispositif. Le centre offrira au jeune mineur des parcours d'éducation ou de formation professionnelle ainsi qu'un accompagnement sanitaire, social et psychologique dans le but de faciliter la réalisation d'une insertion éducative et professionnelle.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Ce dispositif s'adresse à des mineurs, garçons ou filles, identifiés comme des victimes de la traite des êtres humains notamment exploités à des fins de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle.

S'il s'avère que la victime est majeure, une réorientation vers le dispositif adulte, notamment le dispositif Ac.Sé, sera préparée et mise en œuvre dès réception de la mainlevée du juge des enfants.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Conformément à la loi et aux orientations du schéma de prévention et de protection de l'enfance, les partenaires du présent protocole font de la prévention des situations de risques de danger et de leur repérage le plus en amont possible, une priorité de leur action.

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires – techniques, humains, etc.- pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation ;
- à coopérer activement à la mise en place, au suivi et à l'évaluation du dispositif ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- à désigner un référent et un suppléant en tant qu'interlocuteur et membre du comité de pilotage ;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du comité de pilotage.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

4-2 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le SG-CIPD s'engage à :

- Contribuer au financement de l'action menée par l'association Hors la Rue dans le cadre de la présente convention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

  Pendant la durée de la phase expérimentale, et dans la mesure où il décline l'un des engagements du Plan d'action national précité et possède ainsi une valeur d'exemple de portée nationale, le présent dispositif fait l'objet d'un financement par la réserve nationale du FIPD sur le fondement d'évaluations régulières. Les demandes de subvention sont adressées

directement au Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance.

La MIPROF s'engage à :

- Coordonner le dispositif et veiller à cet effet à l'implication des services de l'Etat.

Le Procureur de la République s'engage à :

- Transmettre toutes informations utiles à l'identification des mineurs victimes de TEH dans le cadre du secret partagé relevant de la clause de confidentialité visée à l'article 8 ;
- Créer un circuit de signalement spécifique aux victimes mineures de TEH au sein de la section des mineurs ;
- S'assurer de la présence d'un avocat qui figure sur la liste des avocats spécialement formés à l'assistance et à la défense des mineurs dès lors que le mineur est identifié victime de TEH dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- Requérir la désignation d'un administrateur *ad hoc* afin de représenter le mineur dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de la traite des êtres humains, et s'assurer de la désignation d'un avocat qui figure sur la liste des avocats spécialement formés à l'assistance et à la défense des mineurs.

Le président du tribunal de Grande Instance de Paris s'engage à :

Sans porter atteinte à l'appréciation par les magistrats des situations individuelles dans le respect de leur indépendance et de leur impartialité :

- Veiller à ce que l'ensemble des juges des enfants soient sensibilisés aux questions de la traite des êtres humains ;
- Participer à la procédure d'identification des mineurs victimes de la traite des êtres humains ;
- Veiller à ce que les juges des enfants soient associés à la mise en œuvre des mesures de protection dont les mineurs victimes de traite des êtres humains bénéficient ;
- Diffuser la présente convention à l'ensemble des magistrats du siège.

Le magistrat référent s'agissant de l'application du présent protocole est le Président du tribunal pour enfants de Paris ou le juge des enfants délégué par lui.

Les services de police – la brigade de protection des mineurs s'engagent à :

- Effectuer un diagnostic éclairé par les circonstances de l'enquête sur la pertinence de la mesure de placement envisagée et en informer les parties prenantes au dispositif ;
- Dans le cadre d'une enquête judiciaire, à servir d'intermédiaire entre le mineur à protéger et les services de l'ASE, les structures d'accueil désignées et/ou les associations prenant en charge le mineur objet du placement.

La DPJJ s'engage à :

- Assurer une mission éducative et d'évaluation, au moment du déferrement, par le repérage et le signalement de mineurs victimes de traite des êtres humains par l'intermédiaire de l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) de Paris dans le cadre de l'aide apportée à la décision du magistrat ;
- Poursuivre le développement des compétences des professionnels de la PJJ par la mise en place d'une formation spécifique dans le cadre de la formation initiale et continue mise en œuvre par l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) et les Pôles Territoriaux de Formation (PTF) ;
- A titre exceptionnel et dans l'hypothèse où le mineur ne pourrait être conduit directement sur le lieu de placement expérimental, l'UEAT de Paris pourra effectuer, à l'issue du déferrement, l'accompagnement du mineur dans un dispositif relai situé sur le territoire francilien en l'attente de sa prise en charge par la structure d'accueil désignée par le magistrat.

4-3 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

La ville et le conseil départemental de Paris s'engagent à :

- Identifier les établissements volontaires dans lesquels les mineurs pourront être accueillis et pris en charge (à titre indicatif entre 5 et 10 mineurs) ;
- Dans le cas où une mise à l'abri immédiate est nécessaire et que l'OPP du parquet n'a pu être notifiée dans la journée, un accueil provisoire à l'ASE dans le cadre de l'article L223.2 du CASF peut être mis en place dans l'attente de la notification de l'OPP ;
- Conformément au droit commun de la protection de l'enfance, assurer un suivi de chaque mineur, et nommer un référent ASE dès la décision de placement ;
- Transmettre les informations sur la situation des mineurs à l'occasion du comité de pilotage ;

- Participer au financement du dispositif par la prise en charge du coût du placement ;
- Permettre la réalisation des formations auprès des éducateurs des foyers ;
- Poursuivre le développement des compétences des professionnels afin de mieux informer et sensibiliser les acteurs éducatifs, sociaux et médico-sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes, y compris pour les jeunes déjà confiés à l'ASE et pour lesquels un risque d'emprise par un réseau est repéré.

4-4 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PARTENAIRE

L'association HORS LA RUE est choisie pour être partenaire du dispositif expérimental objet du présent protocole.

Dans le cadre du présent dispositif, Hors la Rue s'engage à :

- Repérer des mineurs potentiellement victimes d'exploitation sur leurs lieux d'activités et de vie ;
- Créer du lien et amorcer un accompagnement éducatif avec les mineurs potentiellement victimes d'exploitation ;
- Evaluer la situation individuelle des jeunes ;
- Signaler des situations préoccupantes identifiées aux autorités compétentes ainsi qu'à échanger les informations ;
- Participer à la formation et à la sensibilisation sur la question des mineurs victimes de TEH (notamment auprès du personnel dans les lieux d'accueil) ;
- Participer à la coordination inter-institutionnelle en vue d'un placement éloigné (avant, pendant et après l'éloignement) ;
- Mener des entretiens éducatifs réguliers, dans la mesure de ses moyens ;
- Participer à la mise en œuvre rapide – dans la mesure de ses moyens – du placement éloigné ;
- Participer au suivi de la situation des jeunes orientés dans le dispositif, dans le lieu d'accueil, en coopération avec l'ASE et l'équipe éducative de la structure d'accueil ;
- Assurer la veille éducative en apportant un support aux professionnels des lieux d'accueil à leur demande mais également à la demande des jeunes orientés dans le dispositif.

4-5 ENGAGEMENT DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

L'ordre des avocats de Paris, représenté par son Bâtonnier, s'engage à :

- Désigner un avocat à la demande de l'autorité judiciaire, sur la liste des avocats spécialement formés à l'assistance et à la défense des mineurs, pour assister le jeune tout au long des procédures le concernant, étant rappelé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être assisté ;
- Le cas échéant et en fonction du lieu de placement du jeune, l'avocat de l'antenne des mineurs pourra faire appel à un avocat du Barreau du lieu d'accueil également formé à la défense des mineurs et ce, pour faciliter l'échange avec le jeune placé.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE

Le pilotage du dispositif est confié au Procureur de la République. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le/la Préfet-e de police ou un représentant,
- Le/la président-e du tribunal pour enfants ou un représentant,
- Le/la Secrétaire général-e du Comité interministériel de prévention de la délinquance ou son représentant,
- Le/la secrétaire général-e de la MIPROF,
- Le/la chef-fe de la brigade de protection des mineurs ou un représentant,
- Le/la directeur-ice de la protection judiciaire de la jeunesse ou un représentant,
- le/la Maire de Paris ou son/ses adjoint-e-s en charge de la protection de l'enfance ou de la prévention ou un représentant,
- Le/la directeur-ice de l'association Hors la Rue ou un représentant,
- Le/la directeur-ice de la direction générale de l'enseignement scolaire ou un représentant,
- Le/La bâtonnièr-e de l'ordre des avocats du Barreau de Paris.

Il est chargé du suivi opérationnel de l'expérimentation et permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il instruit l'évaluation du dossier (voir article 10).

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les trois mois et immédiatement en cas d'urgence.

ARTICLE 6 – EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 8 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 9 – EVALUATION

Le Comité de pilotage conduit l'évaluation du dispositif sur la base notamment des indicateurs suivant :

1- Mise en œuvre du dispositif

Nombre de réunions

Participation des référents ou suppléants aux réunions du COPIL

Nombre de formations et sensibilisations dispensées

Coût du dispositif

2- Prise en charge

Nombre de mineurs placés

Durée du placement

Qualité de la prise en charge

Pluridisciplinarité de l'accompagnement socio-éducatif

Accès aux soins médico-psychologiques

Mise à disposition d'un personnel spécialisé

Nombre d'entretiens éducatifs et qualité du dialogue

Durée moyenne d'activité par le jeune pris en charge

Nombre de secondes admissions

Adaptation des méthodes professionnelles et éducatives au public spécifique

3- Causes des sorties du dispositif

Taux de scolarisation et/ou d'intégration d'une formation qualifiante

Nombre d'abandons

Nombre de cas de récidive connus

Au-delà des indicateurs chiffrés, l'évaluation qualitative prévaut eu égard à la progressivité de la prise en charge.

Le bilan de l'expérimentation devra être présenté et débattu par le comité de pilotage dans les 30 jours qui précèdent la fin du présent protocole.

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Michel CADOT

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

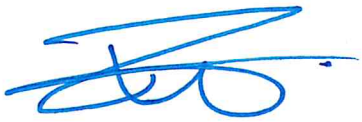

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris
et Présidente
du Conseil départemental de Paris

Anne Hidalgo

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale
de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

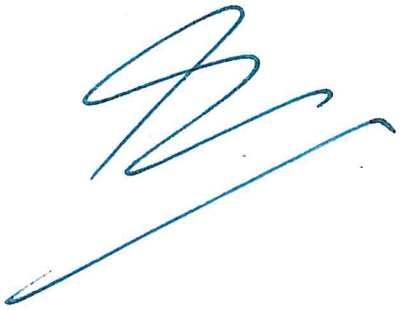

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

Pierre N'GAHANE

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

A Paris, le 1er juin 2016

Fait en 9 exemplaires

Le Préfet de police de Paris

Le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris

Le Président du tribunal de grande instance de Paris

La Maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

La Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le bâtonnier de L'ordre des avocats de Paris

Le Directeur de l'association Hors la Rue

HORS LA RUE
Association loi 1901
70 Rue Douy Delcupe
93100 MONTREUIL
Tél 01 41 58 14 65 - Fax 01 43 62 94 36
SIRET 439 914 482 00047